

**« DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT : PRATIQUES ET RECHERCHES »  
15 SEPTEMBRE 2018,**



**Groupe de travail « Environnement et droits de l'Homme »  
Synthèse et résumés de la journée d'étude**

**« PRATIQUES : GROUPE DE TRAVAIL ET SECTIONS FACE A LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE »**

## **1. Introduction de la journée d'étude**

*Par Stéphane Lenoël, coresponsable du groupe de travail Environnement, membre du bureau national de la LDH, section de Quimper*

Stéphane rappelle toute la diversité des combats de la Ligue et sa vocation à intervenir aussi sur les sujets environnementaux, dans une actualité qui résonne fortement. Elle doit agir en défendant les droits, qui sont un outil puissant pour servir la cause environnementale, ce qui a déjà conduit le groupe de travail et nombre de sections à produire des analyses, à mener des combats nombreux et à nouer des liens avec d'autres acteurs. La LDH ne va pas révolutionner les approches, d'autres associations sont déjà là et actives dans ce champ, mais elle a une voix à faire entendre et une grille d'analyse à faire partager.

La journée se développera autour de deux grandes parties : la première tentera de fixer quelques repères et enjeux communs, de clarifier le mandat de la LDH et de voir ce qui a déjà été réalisé et ce qu'il reste à faire. Anne Gaudron présentera la thématique et les aspects économiques de la question ; puis Lionel Brun abordera la dimension sociale tandis que Camille Panisset exposera les aspects juridiques. Ces exposés seront suivis d'une série de présentations par les sections et d'échanges, auxquels le groupe de travail tenait particulièrement. Ils permettront de préciser les ressources qui existent au sein de la Ligue et de montrer qu'elle est bien au cœur de la question environnementale.

Dans l'après-midi, deux universitaires (Christelle Cournil et Julien Bétaille) viendront nous présenter leurs analyses sur des thèmes qui intéressent particulièrement la LDH et sur lesquels nous sommes attendus : la question des droits et du statut juridique des migrants environnementaux ; la justice environnementale. Catherine Wihtol de Wenden, directrice de recherche au CNRS et membre de la LDH, fera la synthèse de la journée, avant l'intervention en clôture de Malik Salemkour.

La cause de la protection des droits environnementaux de l'Homme est au cœur du mandat de la LDH. Cette journée doit enrichir nos connaissances, tisser des liens entre ligueurs des différentes sections et nous éclairer sur la façon d'avancer.

## **2. La LDH face à la thématique environnementale. Les aspects économiques de la question**

*Par Anne Gaudron, coresponsable du GT, section de Perpignan*

### La LDH, du développement durable à l'environnement et au climat

La LDH s'est saisie au début des années 2000 de la thématique du développement durable qui s'inscrivait dans ses autres préoccupations de défense des droits sociaux et économiques. Par la suite, elle s'ouvre aux notions de justice sociale, de justice climatique, puis de droits environnementaux. En septembre 2008, à l'appel d'un collectif dont la LDH est membre, elle participe à l'action « Urgence climatique, justice sociale : mobilisons-nous ! » dans la perspective du sommet de Copenhague de 2009. En février 2015, elle organise avec l'Université de La Rochelle une journée d'étude sur les rapports entre développement durable et droits de l'Homme. En octobre 2015, elle adhère à la Coalition Climat 21 puis participe en novembre à la COP21 de Paris pour faire pression sur les États. Elle y tiendra une place importante et remarquée par les associations émergentes sur le sujet : Alternatiba, 350.org, avec la tenue d'un stand, une conférence co-animée par Jean-Pierre Dubois, des participations aux manifestations. Depuis 2016, des ligueurs sont partie prenante de la plateforme Emploi Climat et d'autres collectifs.

Du côté des sections, plus d'une trentaine en métropole et outre-mer se sont impliquées dans des actions collectives, des conférences ou ciné-débats sur de nombreux thèmes de l'écologie ou de la défense de l'environnement. On note l'émergence de nouveaux acteurs et actrices engagés sur l'écologie, la transition énergétique, etc. Il y a beaucoup de demandes d'interventions auprès de la LDH par des collectifs sur des thèmes écologiques, la défense des lanceurs d'alerte sur les atteintes à l'environnement ; des participations à des manifestations citoyennes de rue ; des démonstrations non-violentes. Des membres de la LDH ont apporté leur soutien à des combats importants, comme ceux de José Bové, défendu par Henri Leclerc ; le Comité régional LDH de Picardie a soutenu la défense des militants mis en procès dans le cadre des actions contre la ferme dite des « mille vaches » dans la Somme.

### L'impact des activités humaines et de l'économie sur la dégradation de notre environnement

On peut identifier cinq grandes causes de cet impact : le culte de la croissance et du progrès ; la marchandisation du monde ; l'expropriation du politique ; la compétition devenue une valeur morale érigée comme naturelle ; la surconsommation présentée comme un modèle de vie. Il s'ensuit un système qui est une forme d'expulsion de la nature : même si elle est détruite, la science serait toujours capable de la « restaurer ». L'écologie existe, mais elle doit être au service de l'efficacité économique, ce qui entraîne un verdissement des multinationales, à condition de ne pas ralentir les affaires, et même de les stimuler.

Les impacts principaux sont de plusieurs ordres selon le type d'activité. Le secteur agricole produit de nombreuses pollutions et émissions de substances nocives : OGM, pesticides (chlordécone par exemple aux Antilles jusqu'en 1993). L'industrie agroalimentaire repose sur un accaparement financier du vivant par la brevetabilité des semences. Les activités minières, industrielles et nucléaires entraînent pollutions, déforestation et désertification. Il y a là une perversion de la législation sur les droits à polluer : il est beaucoup plus intéressant pour les entreprises concernées d'acheter des droits à polluer que de dépolluer. Les activités spatiales, souvent dans les anciennes colonies, reposent également sur des carburants hautement polluants, et des métaux rares, provoquant pollution de l'air, de l'océan, des sols, des émissions de gaz à effet de serre, à quoi s'ajoutent des satellites abandonnés encombrant de plus en plus l'espace. Le commerce international amène lui une inflation des transports, des circuits longs (des chips en France sont issues de patates produites en Pologne, emballées aux Pays-Bas, etc.) et du tourisme de masse consommateur de longs-courriers. L'industrie des déchets contamine également lourdement les sols, l'air et l'eau. Les plus gros lieux de stockage de

déchets non traités sont dans le sud de la planète. Ils constituent une manne financière et beaucoup de trafics mafieux y prolifèrent. Enfin, les guerres économiques et les conflits armés amènent eux aussi des émissions de gaz à effet de serre souvent non mesurées dans les statistiques

### Vers de nouveaux droits et une justice plus contraignante ?

On peut s'interroger sur la notion de droits de la Terre : la Nature est-elle un sujet de droit ? Le droit de la nature doit-il l'emporter sur celui de l'humanité ? Depuis 1948, on a vécu une mise en avant des droits des humains au travers des grands textes internationaux. À partir de 1970, les entreprises internationales font primer le droit commercial (ex. OMS) sur les droits de l'Homme et l'environnement, en toute impunité et soutenues par les pouvoirs politiques, y compris dans les démocraties, notamment par une fiscalité favorable. Pourtant le Club de Rome a tiré la sonnette d'alarme depuis 1972 : le développement sera vite limité par la raréfaction des ressources. On peut aussi citer les 10 limites biologiques définies par le Stockholm Resilience Center entre 2009 et 2015, dont 4 ont déjà été franchies.

La notion d'écocide pourrait être utile pour comprendre la situation actuelle, soit la destruction de ce qui est nécessaire au vivant pour exister. Il faudrait arriver à reconnaître qu'il existe une « économie système terre », ce qui permettrait alors de sortir de l'anthropocène et de reconstruire avec d'autres paradigmes.

Pour assurer la défense des droits spécifiquement environnementaux, nous devons œuvrer pour une nouvelle législation pénale, de nouvelles sanctions courageuses et ambitieuses, et arrêter de parler d'écologie punitive. La justice est réparatrice et doit être redistributive – on parle de dommages du Nord vers le Sud, des multinationales vers les usagers. Le droit est par essence anthropocentré. Il faut donc l'adapter à de nouvelles normes, et très rapidement. Nous en sommes à la troisième génération de droits universels : après les droits politiques fondamentaux, puis économiques et sociaux, il faut des droits environnementaux.

La biologiste Rachel Carson a fait paraître en 1962 son ouvrage *Printemps silencieux* où elle indique très justement : « La question est de savoir si une civilisation peut mener une telle guerre contre la vie sans se détruire elle-même, et sans perdre le droit d'être appelée civilisée. »

### **3. La dimension sociale de la question environnementale**

*Par Lionel Brun, section de Saint-Denis, membre du GT*

#### Plateforme Emploi-climat : composition, objectifs, actions

Formalisé en 2016, ce collectif de syndicats et d'associations environnementales, sociales et d'éducation populaire et de syndicats vise à documenter les effets positifs pour l'emploi de la transition énergétique. Sa première action, appuyée sur des travaux universitaires et les scénarios énergétiques négaWatt, a été de montrer qu'il était possible d'ici à 2020 de créer 1 million d'emplois nets additionnels liés à la transition énergétique et à l'évolution vers un modèle productif en phase avec la lutte contre le changement climatique, y compris dans le secteur public.

Le rapport exposant ces faits a été publié en janvier 2017 avec le soutien de la LDH. Le texte constate les premières réalisations de transition énergétique, évalue les besoins de financement, l'utilisation de l'épargne des ménages et aborde la question des politiques publiques. Une campagne locale a ensuite été menée, notamment dans les réseaux associatifs d'Attac, d'Alternatiba, avec plusieurs débats auxquels plusieurs sections LDH ont participé (à Marseille, Nîmes par exemple). Cela montre la possibilité de s'unir entre syndicats et associations environnementales sur ce thème, sans moins-disant économique, ni économie contre écologie. Des campagnes sont intervenues en parallèle en Angleterre, en Norvège, au Portugal.

## Relations avec les organisations syndicales

Hormis la FSU et Solidaires, les principales centrales syndicales n'ont pas rejoint la plateforme. Il s'agit d'un point d'achoppement important de la démarche engagée avec la publication du rapport. Au-delà de la création nette d'emplois, les mesures prises pour assurer une transition énergétique et limiter le réchauffement climatique vont détruire des emplois dans les filières des énergies fossiles.

Il est possible d'accompagner la transition en anticipant les reconversions, au-delà des contradictions entre le plan climat du gouvernement et la précarisation induite par des mesures comme la loi travail. Mais ces arguments et la mobilisation des membres de la plateforme n'ont pas véritablement convaincu les autres organisations syndicales.

La FSU et Solidaires ne sont pas très présentes dans le secteur de l'énergie. Les démarches engagées notamment auprès de la CGT n'ont pas abouti. L'absence de perspectives et d'un droit opposable à la reconversion a pu conduire à remettre en cause des décisions politiques telles que le prix plancher du CO2 pour le secteur électrique, les syndicats s'opposant fermement à la perspective de fermeture de centrales à charbon dans ces conditions.

Il faut montrer que l'opposition entre écologie et droits sociaux est factice et il faut le montrer encore et encore. Des reconversions à l'étranger ont eu lieu. Il faut suivre les luttes des salariés pour leurs droits et en lien avec les préoccupations climatiques. La CGT a récemment pris position contre le projet pharaonique Europacity à Gonesse, ce qui marque une avancée positive.

## Quelle participation de la LDH ?

Sans être ni une association environnementale ni un syndicat, la Ligue a sa place, avec ses spécificités, sur le thème du climat et de l'environnement. Elle peut jouer un rôle en tant qu'intermédiaire, pour rapprocher les points de vue, notamment autour de la notion de défense des droits que toutes les organisations partagent. Elle met en perspective les mobilisations « climat » et les mobilisations classiques pour les droits des salarié(e)s, en participant éventuellement à la définition de critères d'un droit opposable au reclassement. Elle peut participer au suivi de la mise en œuvre des schémas territoriaux de la transition, en lien avec d'éventuelles restructurations dommageables aux droits des salariés.

## **4. Aspects juridiques : les problématiques du droit de l'environnement**

*Par Camille Panisset, section de Montreuil-Romainville, membre du GT*

### Les contentieux climatiques

Le droit de l'environnement est en pleine évolution, il est employé dans la lutte contre les changements climatiques. Il peut être invoqué au tribunal, qu'il soit pénal, civil ou administratif.

Dans les recours devant les tribunaux, l'objectif du contentieux climatique est d'inciter les États à adopter des lois qui prennent en compte l'environnement, notamment en travaillant sur la médiatisation de ces affaires. Il est également possible d'attaquer l'État pour négligence envers ses objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Le droit de l'environnement est doté de caractéristiques complexes. Il fait appel au droit international, droit européen, national et se trouve éclaté entre plusieurs droits sectoriels : droit à un environnement sain, droit climatique, droit des générations futures... Il se base sur des données juridiques mais aussi scientifiques. Les juristes et avocats commandent des études pour étayer leurs arguments ou se basent sur des données scientifiques reconnues, telles que les rapports du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Le dernier et cinquième rapport du

GIEC date de 2014, un nouveau est prévu pour 2021. Dans un mois sortira un rapport spécial sur l'impact du changement climatique sur les océans et la cryosphère. Ces rapports établissent des données concrètes, comme la hausse du niveau de la mer, et des scénarios possibles, ce qui peut arriver si on augmente de 2,1°C ou 4,5°C la température de la terre.

L'une des particularités de ce droit est la difficulté à établir des liens de causalité entre un comportement humain et un dommage écologique. Il est très compliqué de prouver que tel élément a causé l'extinction de telle espèce, ou que la pollution de tel pays a causé la pollution de la rivière d'un autre pays. Les causes sont souvent multiples. Cela peut être également le cas en matière de pollution chimique par la prise en compte des « effets cocktails », c'est-à-dire la dangerosité accrue d'un élément quand il est associé à un autre (glyphosate).

Cette dimension multifactorielle de la causalité pose plusieurs problèmes : comment déterminer la cible du recours, s'il y a plusieurs causes, et la juridiction, si cela touche plusieurs pays ? Un fermier péruvien a porté plainte contre l'un des géants allemands de l'énergie, RWE (charbon). Il explique que son village est en danger à la suite de la fonte d'un glacier. Sa plainte a été jugée recevable par un tribunal régional allemand en 2017. Le tribunal a d'abord jugé qu'il était impossible de lier la firme aux conséquences environnementales au Pérou mais il a admis une possible « causalité scientifique ».

Tous ces processus ralentissent et complexifient les procédures. Les juristes aujourd'hui travaillent et se coordonnent à travers des colloques ou groupes de travail pour élaborer des outils juridiques dédiés à la cause environnementale.

#### Quelques exemples d'actions judiciaires en cours

En novembre 2018, l'association « Notre affaire à tous » déposera un recours contre l'État français, les détails ne sont pas encore connus mais l'association s'inspire d'un procès ayant réussi aux Pays-Bas en 2015. L'ONG néerlandaise Urgenda avait posé un recours contre l'État pour que celui-ci réduise ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici 2020 (par rapport à 1990). L'association a gagné le procès : pour la première fois la justice a ordonné à un État de relever ses objectifs climatiques. Depuis, plusieurs lois ambitieuses ont été édictées au Pays-Bas.

Au niveau mondial, les contentieux climatiques se multiplient, notamment contre les États. En Europe est mené actuellement le « Recours climat citoyen » (People's Climate Case). Dix familles représentées par CAN Europe (Climate Action Network) et soutenues par une multitude d'ONG (en France NAAT) ont déposé une plainte devant la Cour de justice de l'Union européenne (UE). Leur objectif est de contraindre l'UE à revoir ses objectifs quant aux réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les familles demandent l'annulation de trois législations européennes insuffisantes pour prévenir les changements climatiques dangereux. Elles proviennent de divers pays (France, Portugal, Roumanie, Kenya, Suède...) et ont des problématiques différentes (baisse de revenu pour ceux qui vivent du tourisme en haute montagne, de l'agriculture, des forêts) ainsi que des problèmes liés aux conditions de vie (lien entre fortes chaleurs et mortalité).

Le recours se base sur des données scientifiques du think tank Climate Analytics et du Oko Institute. Le Oko Institute donne un nouvel objectif de diminution des gaz à effet de serre pour maintenir un taux de CO2 qui éviterait le pire du réchauffement climatique. Ces familles font appel à l'article 263 du traité de Rome (traité sur le fonctionnement de l'UE) qui permet aux citoyens de convoquer la justice européenne pour faire valoir ses droits. Le 13 août dernier, la Cour de justice de l'UE a accepté la requête.

#### La loi de 2017 sur les sociétés mères

En mars 2017, le Parlement français a voté la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Les sociétés de plus de 5 000 salariés qui ont leur siège en France ou les sociétés à l'étranger de plus de 10 000 salariés ont l'obligation de publier un plan de vigilance qui couvre la chaîne d'approvisionnement des marchandises. Elles se doivent de cartographier les risques graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Cette loi a été rédigée à la suite du drame du Rana Plaza au Bangladesh (effondrement d'un immeuble de confection textile, entraînant plus de 1 100 morts). Elle introduit une responsabilité de la société mère devant le juge français et constitue donc un outil juridique. On peut désormais agir avant que le risque n'arrive (grâce à la cartographie et au suivi engagé), en mettant en demeure l'entreprise par courrier. Si le dommage est réel, une plainte peut être posée auprès des instances juridiques civiles. Quelques associations réfléchissent à ce dispositif dans le cas de procès contre des multinationales comme Total ou Lafarge. Les associations peuvent soutenir ces recours, notamment en les médiatisant ou en engageant des actions en justice lorsqu'elles sont dotées de juristes.

### Le climat dans la réforme constitutionnelle

La réforme de la Constitution française porte sur diverses thématiques, notamment le climat, ce qui a conduit les associations à défendre l'adoption de clauses ambitieuses. En avril dernier, le gouvernement proposait d'insérer la notion de climat dans l'article 34 de la Constitution, article qui définit le domaine de la loi. Plusieurs associations ont sonné l'alarme (WWF, NAAT, Fondation pour la Nature et l'Homme, créée par Nicolas Hulot (FNH)) à propos de cette intégration constitutionnelle du climat qui n'était pas suffisamment contraignante juridiquement.

Le 27 juin, les députés, avec le soutien de Nicolas Hulot, ont ajouté en commission « la préservation de l'environnement et de la diversité biologique » ainsi que la lutte contre les changements climatiques dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle. L'article 1 définit les principes fondamentaux de la République. Cela permet de lier droits de l'Homme et environnement, ce qui confère au nouveau texte une portée symbolique en plus d'être efficace juridiquement. La Charte de l'environnement est partie intégrante du bloc de constitutionnalité mais la protection environnementale est souvent moins bien considérée face au respect d'autres libertés comme la liberté d'entreprendre. L'ajout du climat dans l'article 1<sup>er</sup> peut permettre de renforcer la Charte par une lecture combinée des deux textes par le juge constitutionnel.

À ce stade, ces avancées indéniables restent toutefois insuffisantes. Une tribune dans *Politis*, rédigée entre autres par Dominique Bourg, résume bien la problématique. Cette tribune relève trois éléments manquants dans le texte proposé le 27 juin 2017. Tout d'abord, l'absence du principe de non-régression, soit l'interdiction d'abaisser le niveau légal de protection de l'environnement. Ce principe a été introduit par loi biodiversité de 2016 et s'applique aux seuls textes réglementaires. Pour qu'il s'applique aux dispositions législatives, il faut l'introduire dans la Constitution. Des amendements ont été déposés mais non retenus par la commission des lois. Deuxièmement, l'utilisation du mot « agir » est préférée à « garantir ». Le mot « agir » est jusqu'à ce jour absent dans la Constitution, ce qui introduit des incertitudes sur son interprétation. Le mot « agir » semble moins contraignant qu'« assurer » (proposé par la FNH) ou « garantir » (proposé par les auteurs de la tribune, dont fait partie Notre affaire à tous) car il ne donne pas à l'État d'obligation de résultat, seulement une obligation de moyen. Enfin, il n'y a pas d'intégration des limites planétaires. Elles ont été proposées sous différentes formulations dans des amendements (équilibres écosystémiques...) mais aucune n'a été retenue. En 2009, des scientifiques ont défini neuf limites à ne pas dépasser pour que l'espèce humaine puisse continuer à se développer dans un environnement sûr. Il s'agit notamment du changement climatique, de l'acidification des océans ou encore de la consommation d'eau douce... Aujourd'hui une dixième a été ajoutée et on estime que quatre d'entre elles ont été dépassées. Ces limites planétaires sont reconnues par l'ONU, la Commission européenne, même par

Emmanuel Macron... Les inscrire revient à garantir l'habitabilité de la Terre. Seule Delphine Batho les défend à l'Assemblée.

Les discussions sur la réforme constitutionnelle ont été stoppées à l'été 2018 mais devraient repartir avec l'examen au Sénat, où les associations continueront leur travail pour obtenir un texte final plus ambitieux.

En conclusion, le droit et l'action judiciaire sont des armes indispensables dans la lutte contre le changement climatique. Il n'est peut-être pas souhaitable de multiplier les procès, qui posent un problème démocratique quand on considère le pouvoir conféré au juge, lorsqu'il ordonne par exemple de revoir les quotas d'émission de CO2. Mais la médiatisation de ces procès aide certainement à mettre le doigt sur la faible mobilisation des pouvoirs publics sur les questions environnementales et climatiques.

## **5. Synthèse des interventions des sections et des échanges**

*Par Francine Kauffmann, Section Paris 14/6, membre du GT*

D'un haut niveau tant en ce qui concerne les présentations que les débats, la session de la matinée a mis en évidence l'évolution des positionnements et des actions des membres de la LDH depuis quelques années.

Tout d'abord, une réflexion s'est développée quant à la question du centre de gravité de l'action de la LDH dans le domaine. Le professionnalisme des exposés du début laisse penser que des publications sont possibles sur ces problématiques. Les interventions des sections d'Aix, de Bourgogne et de bien d'autres montrent la volonté d'une réflexion de fond sur la place que peut occuper la LDH sur le plan militant dans le domaine. Alors que pendant assez longtemps, les interventions de la LDH étaient plutôt suivistes dans des actions concernant l'environnement, la Ligue trouve sa place en défendant les droits et a un rôle plus moteur dans les actions. Les réflexions théoriques dans les sections, le rôle de la LDH lors de la COP21, et sa place dans les collectifs nationaux en sont la preuve.

En ce qui concerne l'opposition parfois perçue entre défense des droits et défense de l'environnement, les deux termes se sont donc équilibrés. De même, concernant le clivage entre protection de l'homme (anthropocentrisme) et protection de la nature, on note une évolution pour prendre plus en compte « la nature », ce qui ne veut pas dire que les problématiques de santé environnementale doivent être marginalisées, d'autant plus que le droit à la santé est un des droits fondamentaux.

La LDH s'inscrit volontiers dans une optique à long terme, notamment par son histoire, mais ses actions récentes, notamment sa participation à des collectifs comme Alternatiba lui permettent de s'inscrire dans le court terme. La participation à ces collectifs nouveaux est bénéfique par les échanges qu'elle crée entre la LDH et un certain militantisme plus moderne. La LDH est très appréciée et requise dans les réflexions par ces collectifs en raison de ses compétences sur les questions procédurales et le développement des droits. En retour la LDH bénéficie de sa participation dans de tels collectifs en découvrant d'autres façons de militer (il y a des jeunes, des femmes, ce n'est pas hiérarchique, les réunions commencent et finissent à l'heure, etc.).

Alors que dans les dernières années, l'analyse des documents de la Ligue montrait que les deux tiers des interventions de la LDH portaient sur de l'information, il y a maintenant plus d'actions directement revendicatives ou de manifestation et celles-ci se sont diversifiées. La section d'Aix s'est impliquée sur la question des inégalités et des droits sociaux, outre beaucoup de réflexions théoriques sur les droits environnementaux. La section de Nantes, confrontée au drame de l'*Erika* puis à la question de Notre-Dame-des-Landes, a beaucoup travaillé sur les questions procédurales du

droit à l'information. À Rochefort, à propos du problème environnemental posé par un incinérateur, c'est une action dans le domaine de l'environnement et de la santé, dans le cadre d'un collectif, qui a été menée. La section de Perpignan s'est aussi impliquée en défendant les droits procéduraux de participation aux décisions, au sein d'un collectif au sujet du gazoduc projeté dans la région. Dans le Lot, la Ligue s'est impliquée sur la question d'un méthaniseur, pour valoriser les déchets d'une usine de foie gras, a priori une bonne idée environnementale mais qui ne l'est pas en fait. Dans la Somme, la ferme dite des « mille vaches » a donné lieu à des actions sur le droit à l'information, à nouveau donc centrées sur le respect des procédures démocratiques. En Guyane par contre, les actions contre le projet de mine d'Or pouvant détériorer la forêt primaire sont centrées sur la défense de la nature et des populations.

Au total, les questions relatives au centre de gravité des interventions de la Ligue restent au cœur des réflexions, tant du groupe de travail que de nombreuses sections. Les sections intéressées sont vivement invitées à participer au groupe de travail, ce qui est possible facilement par visioconférence. Les conditions semblent réunies pour envisager de travailler à des textes sur le positionnement de la Ligue.